



Assemblée générale

Distr. générale
10 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-neuvième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Turquie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



La Turquie s'est penchée sur les recommandations ci-après formulées le 27 janvier 2015 au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel la concernant et y a apporté les réponses suivantes.

150.1 **Acceptée**, sous réserve que les autorités compétentes décident de ratifier les d'accords internationaux en question.

150.2 **Non acceptée**. La Turquie est attachée aux idéaux et aux principes qui sous-tendent le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Compte tenu du caractère complémentaire de la compétence de la Cour, la Turquie a apporté quelques modifications à sa législation. Quelques modifications supplémentaires sont encore nécessaires, mais la Turquie estime que tant que le terrorisme ne relève pas du Statut de Rome, la Cour pénale internationale présentera de sérieuses insuffisances.

150.3 **Non acceptée**. Voir la réponse à la recommandation 150.2.

150.4 **Non acceptée**. Voir la réponse à la recommandation 150.2.

150.5 **Non acceptée**. Voir la réponse à la recommandation 150.2.

150.6 **Non acceptée**. Voir la réponse à la recommandation 150.2.

150.7 **Non acceptée**. Voir la réponse à la recommandation 150.2.

150.8 **Non acceptée**. Voir la réponse à la recommandation 150.2.

150.9 **Non acceptée**. Cette question doit être étudiée en détail par les autorités turques compétentes.

150.10 **Non acceptée**. Voir la réponse à la recommandation 150.9.

150.11 **Non acceptée**. La modification de l'article 94 du Code pénal turc a aboli, dans le cadre de la quatrième réforme judiciaire, la prescription des infractions de torture. Cependant, rien n'a été entrepris à ce jour pour abolir la prescriptibilité des crimes mentionnés dans la recommandation.

150.12 **Acceptée** étant donné la portée de la recommandation et en ayant présent à l'esprit l'article 10 de la Constitution qui garantit l'égalité des droits des hommes et des femmes et renforce les droits de ces dernières grâce à une clause instaurant une discrimination positive, ainsi que la priorité donnée par le Gouvernement à la lutte contre la discrimination et les violences faites aux femmes.

150.13 **Non acceptée**. L'article 125 du Code pénal turc relatif à la diffamation est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cet article ne conduit nullement à l'ouverture de poursuites contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

150.14 **Non acceptée**, rien ne justifiant une modification pour le moment.

La loi n° 5651 (loi sur l'Internet), qui garantit la liberté d'expression tout en protégeant les droits de la personne et la vie privée, est conforme aux normes internationales en vigueur, en particulier aux dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à celles de l'article 15 de la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 relative à la vie privée et aux communications électroniques qui prévoit des restrictions aux communications par voie électronique au titre de la sûreté de l'État, de la sécurité publique et de la prévention de la criminalité. De plus, l'application de la loi fait l'objet d'un suivi dans le cadre du plan d'action visant à prévenir les violations de la Convention européenne des droits de l'homme, adopté en 2014.

150.15 **Non acceptée**. L'article 26 de la Constitution est conforme à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, à laquelle la Turquie est partie.

150.16 **Acceptée.** La révision de la loi ne serait envisagée que si le besoin s'en fait sentir. Voir également les explications fournies au sujet de la recommandation 150.14.

150.17 **Non acceptée,** rien ne justifiant une modification pour le moment.

En règle générale, la décision de supprimer du contenu ou de bloquer l'accès à un site est du ressort d'un juge. La décision de la Présidence de la communication et des télécommunications (TIB) de supprimer du contenu ou de bloquer l'accès à un site dans les cas d'atteintes à la vie privée où une action tardive risquerait d'entraîner un préjudice ou des dommages irréversibles doit être soumise à l'approbation du juge dans les vingt-quatre heures. Ce dernier doit se prononcer dans un délai de quarante-huit heures. La décision de la TIB fait donc l'objet d'un contrôle de l'autorité judiciaire sous soixante-douze heures.

C'est ainsi que, à titre exceptionnel et uniquement dans les cas où un délai risquerait d'entraîner un préjudice ou des dommages irréversibles c'est-à-dire, comme le dit la Constitution, « dans les cas où un délai serait dommageable », la TIB peut, à la demande du Premier Ministre ou des ministères concernés, décider pour des raisons tenant à la protection du droit à la vie, de la propriété, de la sécurité nationale et de l'ordre public, de la prévention de la criminalité ou de la protection de la santé publique, de supprimer un contenu ou de bloquer un accès. La décision de la TIB doit être soumise à l'approbation du juge dans les vingt-quatre heures. Ce dernier doit se prononcer dans un délai de quarante-huit heures. La décision de la TIB fait donc l'objet d'un contrôle de l'autorité judiciaire.

Prière de se reporter également aux explications relatives à la recommandation 150.14.

150.18 **Non acceptée.** Ces dernières années, la Turquie a sensiblement amélioré ses lois fondamentales de façon à étendre le champ de la liberté d'expression et à mettre sa législation en conformité avec les normes de la Cour européenne des droits de l'homme et les normes universelles en vigueur.

Qui plus est, l'application de la législation relative à la liberté d'expression est suivie de près par le Ministère de la justice dans le cadre du plan d'action visant à prévenir les violations de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela étant, aucune modification des dispositions mentionnées dans la recommandation n'est actuellement en cours.

150.19 **Non acceptée.** Voir la réponse à la recommandation 150.18.

150.20 **Non acceptée.** Voir la réponse à la recommandation 150.14.

150.21 **Non acceptée.** Voir la réponse à la recommandation 150.17.

150.22 **Déjà mise en œuvre.** Il n'existe, dans la législation turque, aucune disposition qui conduirait à l'emprisonnement de journalistes en raison de leur activité journalistique. Tous les citoyens sont égaux devant la loi quelle que soit leur profession.

En revanche, la quatrième réforme judiciaire mise en œuvre en 2013 a mis la loi contre le terrorisme en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en modifiant les articles 6 et 7 afin que les condamnations prononcées dans ce domaine reposent sur des critères plus concrets.

150.23 **Déjà mise en œuvre.** L'article 34 de la Constitution garantissant le droit de réunion pacifique, chacun a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques et non armées sans autorisation préalable. Les procédures relatives aux réunions et manifestations pacifiques sont régies par la loi n° 2911 et par son décret

d'application. La loi n° 2911 défend également le droit de réunion pacifique tel que consacré par la Constitution. Ce droit est donc expressément reconnu et protégé par la législation en vigueur.

150.24 **Non acceptée** en raison de la portée de la recommandation.

L'article 10 de la Constitution garantit l'égalité devant la loi sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion et de confession, ou autre distinction similaire. L'expression « ou autre distinction similaire » signifie que les motifs de discrimination cités ne le sont qu'à titre d'exemple et ne sont pas limitatifs. Un projet de loi générale sur la lutte contre la discrimination et l'égalité a en outre été élaboré. L'adoption de la version définitive du projet de loi relève d'une décision des autorités législatives compétentes.

150.25 **Non acceptée**. Voir la réponse à la recommandation 150.24.

150.26 **Acceptée**. Voir la réponse à la recommandation 150.12.

150.27 **Non acceptée**. Voir la réponse à la recommandation 150.24.

150.28 **Non acceptée**. La législation relative à la question a été récemment renforcée et il n'est pas envisagé d'y apporter d'autres modifications pour le moment.

Afin de lutter contre les crimes inspirés par la haine, l'article 122 du Code pénal turc qui portait le titre « Discrimination » a été modifié dans le cadre de la loi n° 6529 adoptée par le Parlement le 2 mars 2014, qui consacre les réformes annoncées dans le programme de démocratisation. Intitulé désormais « Haine et discrimination » il prévoit des peines plus lourdes contre quiconque se rend coupable des actes de discrimination qui sont cités dans le texte au motif de la haine que lui inspire la différence, tels la langue, la race, la nationalité, la couleur de la peau, le sexe, le handicap, les opinions politiques et les convictions philosophiques, religieuses ou confessionnelles.

150.29 **Déjà mise en œuvre**. La mise en œuvre des recommandations formulées au cours du deuxième cycle d'examen et acceptées par la Turquie est contrôlée par le Groupe d'action pour la réforme, qui joue un rôle de premier plan dans la réforme entreprise par le pays en matière de droits de l'homme.

Les recommandations issues de l'Examen périodique universel doivent être considérées dans le cadre du plan d'action de 2014 visant à prévenir les violations de la Convention européenne des droits de l'homme, mentionné plus haut, pour autant qu'il y ait convergence.

150.30 **Non acceptée**. Voir la réponse à la recommandation 150.24.

150.31 **Déjà mise en œuvre**. Comme dans tout pays démocratique régi par l'État de droit, les auteurs d'actes de discrimination et de crimes inspirés par la haine perpétrés contre des personnes homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées sont traduits en justice et les procédures judiciaires sont menées à bien avec diligence. Voir également les explications fournies au sujet de la recommandation 150.24.

150.32 **Déjà mise en œuvre**. Ces dernières années, la Turquie a pris des mesures importantes pour lutter contre toutes les discriminations et garantir l'égalité dans la pratique. Voir également les explications fournies au sujet de la recommandation 150.24.

150.33 **Non acceptée**. Il n'existe pas de données ventilées sur les plaintes pour violences commises à l'égard de personnes homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées. Voir néanmoins les réponses aux recommandations 150.31 et 150.24.

150.34 **Non acceptée.** Voir la réponse à la recommandation 150.24.

150.35 **Déjà mise en œuvre.** En Turquie, les droits des minorités sont réglés conformément au Traité de Lausanne, en vertu duquel les ressortissants turcs appartenant à des minorités non musulmanes entrent dans la catégorie des « minorités ». Il n'existe pas, en Turquie, de définition du terme minorité reposant sur un autre critère.

Le dialogue avec les minorités non musulmanes continue de progresser. Nous prenons toutes les mesures propres à promouvoir et protéger les droits de nos citoyens appartenant à des minorités religieuses, notamment en restaurant, rénovant et rouvrant leurs lieux de culte. L'un des exemples les plus récents est celui de la Grande synagogue d'Edirne, qui a été réaffectée au culte le 26 mars 2015, après des travaux de restauration. De plus, suite aux modifications apportées à la législation en 2002, 2003, 2008 et 2011, 1 029 biens immobiliers ont été enregistrés au nom de fondations représentant les minorités, et 21 biens immobiliers ont fait l'objet d'une indemnisation entre 2003 et 2014.

En outre, des responsables de haut niveau tiennent avec les Alévis des réunions au cours desquelles les problèmes de cette minorité et les moyens d'y remédier sont évoqués et discutés directement.

150.36 **Non acceptée.** La Constitution dispose que l'enseignement de la culture et de l'éthique religieuses figure au nombre des disciplines scolaires obligatoires. En septembre 2011, le Ministère de l'éducation nationale a publié de nouveaux manuels portant sur la culture et l'éthique religieuses, qui contiennent des informations sur la confession alévie, et a inscrit ces ouvrages au programme de l'année scolaire 2011-2012.

150.37 **Déjà mise en œuvre.** Les citoyens turcs appartenant à des minorités non musulmanes peuvent exercer des activités qui requièrent la personnalité juridique en passant par leurs fondations et associations qui ont le droit d'acquérir des biens mobiliers ou immobiliers.

Ces citoyens bénéficient des droits garantis par le Traité de Lausanne aux minorités. Celles-ci disposent donc de leurs propres écoles, dans lesquelles tous les cours sont dispensés dans leurs langues respectives, à l'exception des cours de langue et de culture turques. Les élèves appartenant à des minorités non musulmanes peuvent aussi s'inscrire librement et sans aucune restriction dans toute autre école, publique ou privée, non gérée par leur minorité respective. Dans ces établissements, ils ne sont pas obligés d'assister aux cours de culture et d'éthique religieuses.

150.38 **Non acceptée.** Voir la réponse à la recommandation 150.15.

150.39 **Non acceptée.** Voir la réponse à la recommandation 150.18.

150.40 **Non acceptée.** Voir les réponses aux recommandations 150.15 et 150.18.

150.41 **Déjà mise en œuvre.**

150.42 **Non acceptée.** Voir la réponse à la recommandation 150.14.

150.43 **Non acceptée.** L'article du Code pénal turc qui traite de la diffamation est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les restrictions apportées aux libertés d'expression et de réunion et d'association pacifiques sont conformes aux normes internationales en vigueur. En outre, l'application de la législation en question fait l'objet d'un suivi dans le cadre du plan d'action de 2014 visant à prévenir les violations de la Convention européenne des droits de l'homme.

150.44 **Non acceptée.** Les restrictions apportées à la liberté d'expression et à celle de la presse, à la liberté de réunion pacifique et au droit d'accéder à l'information sont conformes aux normes internationales en vigueur.

150.45 **Non acceptée.** Voir la réponse à la recommandation 150.44.

150.46 **Non acceptée.** En Turquie, les droits des minorités sont réglementés conformément au Traité de Lausanne, en vertu duquel les ressortissants turcs appartenant à des minorités non musulmanes entrent dans la catégorie des « minorités ». Non seulement les citoyens turcs appartenant à une minorité non musulmane jouissent des mêmes droits et libertés que le reste de la population, mais ils bénéficient des droits garantis aux minorités par le Traité de Lausanne. Les citoyens turcs des minorités non musulmanes ont leurs propres lieux de culte, écoles, fondations, hôpitaux et leurs propres organes de presse écrite. Au cours des dernières années, des mesures importantes ont été prises en vue d'améliorer la promotion et la protection des droits des citoyens appartenant à ces minorités, notamment pour ce qui est des droits à la propriété, à l'éducation et à la liberté de religion. Voir aussi la réponse à la recommandation 150.24.

150.47 **Déjà mise en œuvre.** Voir la réponse à la recommandation 150.35.

150.48 **Non acceptée.** Conformément aux dispositions de la législation turque relatives à la question, qui se fondent sur celles du Traité de Lausanne, seuls les élèves appartenant à des minorités sont en principe acceptés dans les écoles desdites minorités.

Toutefois, en vertu de la clause de réciprocité prévue par la législation, les enfants de fonctionnaires jouissant du statut diplomatique et de militaires turcs et grecs sont autorisés à fréquenter les écoles de la minorité turque de Thrace occidentale pour les premiers et celles de la minorité grecque d'Istanbul pour les seconds, lorsque leurs parents sont affectés à des missions internationales en Grèce et en Turquie, respectivement.

150.49 **Déjà mise en œuvre.** Conformément au Traité de Lausanne et à la législation turque y relative, les citoyens turcs appartenant à des minorités non musulmanes disposent de leurs propres écoles, dans lesquelles tous les cours sont dispensés dans leurs langues respectives, à l'exception des cours de langue et de culture turques. Par ailleurs, les établissements d'enseignement public ont commencé à dispenser des cours facultatifs sur les « langues et dialectes vivants » pour que tous leurs élèves apprennent d'autres langues et dialectes que le turc à partir de l'année scolaire 2012-2013.

150.50 **Non acceptée.** Le retrait des restrictions géographiques imposées à l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés est envisageable aux conditions suivantes :

- Une étude approfondie doit être menée pendant les négociations en vue de l'adhésion à l'Union européenne;
- Le retrait des restrictions ne doit pas provoquer un afflux de réfugiés;
- Les modifications de la législation et des infrastructures doivent être menées à bien;
- L'Union européenne doit se montrer suffisamment réceptive au partage des charges;
- La Turquie et l'Union européenne signent le traité d'adhésion.

150.51 **Déjà mise en œuvre.** Au titre de la loi relative aux étrangers et à la protection internationale, le statut de réfugié peut être accordé aux personnes

originaires d'Europe après examen de leur dossier. Ladite loi garantit une protection internationale et accorde le statut de « réfugié conditionnel » aux étrangers originaires de pays non européens, jusqu'à leur installation dans un pays tiers.

Malgré cette distinction, aucune différence n'est faite pour ce qui est des procédures de demande d'asile et toutes les demandes sont examinées conformément aux dispositions de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967, ainsi que de la loi relative aux étrangers et à la protection internationale. Les deux catégories bénéficient, sans discrimination aucune, d'une protection sociale et médicale, du droit de travailler, de l'accès à l'emploi et du droit à l'éducation.

Par ailleurs, la protection et l'assistance humanitaire que la Turquie offre aux Syriens et aux Iraquiens témoigne de son ferme attachement à ne pas exercer de discrimination à l'égard de ceux qui demandent à bénéficier d'une protection internationale.

150.52 **Déjà mise en œuvre.** Voir les réponses aux recommandations 150.22 et 150.14.